

Distr.
GENERALE

A/AC.237/21
24 août 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Sixième session
Genève, 7-10 décembre 1992
Point 1 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE, ASSORTI DE SUGGESTIONS
CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Note du Secrétaire exécutif

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. On trouvera ci-après l'ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, tel qu'il a été proposé par le Président après consultation du Bureau :

1. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
2. Préparation de la première session de la Conférence des Parties, comme prévu dans la Convention : élaboration d'un plan de travail pour le Comité.
3. Examen des fonds extrabudgétaires.
4. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

2. A sa cinquième session (deuxième partie), le 9 mai 1992, le Comité a arrêté et adopté le texte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a également adopté la résolution INC/1992/1 concernant les dispositions intérimaires.

3. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Secrétaire général a été prié de "prendre les dispositions voulues pour convoquer une session du Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 46/169 de l'Assemblée générale, en vue de préparer la première session de la Conférence des Parties prévue par la Convention".

4. Les consultations auxquelles a procédé le Président du Comité ont fait apparaître qu'il était souhaitable de convoquer la session après l'examen par la deuxième Commission de l'Assemblée générale du point 81 de l'ordre du jour intitulé "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures". Le Comité sera ainsi en mesure de tenir compte des résultats des délibérations de cette Commission pour planifier ses travaux futurs. Il est également ressorti de ces consultations que cette session devrait être de courte durée et axée essentiellement sur la planification et l'organisation des travaux futurs.

5. En conséquence, des dispositions ont été prises pour que la session se tienne au Palais des Nations à Genève du 7 au 10 décembre 1992. Elle sera ouverte par le Président du Comité le 7 décembre 1992 à 15 heures dans la salle de conférence XIX. Le Bureau se réunira à 10 heures dans une salle dont le numéro sera annoncé. Des locaux limités seront disponibles durant la matinée du 7 décembre pour que les délégations puissent avoir des consultations.

1. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour provisoire de la sixième session du Comité est présenté pour adoption.

b) Organisation des travaux

i) Participation

7. Au paragraphe 2 de sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé que "tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie dans l'Assemblée générale". Au paragraphe 19 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité "les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation".

8. En application de ces dispositions, la date et le lieu de la session seront communiqués aux missions permanentes de tous les Etats participants à Genève et à New York, ainsi qu'aux observateurs.

ii) Programme des réunions

9. Le programme des séances pour la durée de la session sera établi en fonction des locaux et des services disponibles durant les heures de travail normales, qui permettent de tenir deux séances avec interprétation, l'une de 10 heures à 13 heures et l'autre de 15 heures à 18 heures.

Les participants pourront aussi disposer de quelques locaux pour tenir des réunions officieuses sans interprétation. Il est instamment demandé aux délégations d'utiliser pleinement ces services en commençant toutes les séances ponctuellement. Le Président fera des propositions en temps voulu au sujet du programme des réunions.

2. Préparation de la première session de la Conférence des Parties comme prévu dans la Convention : élaboration d'un plan de travail pour le Comité

10. Pour faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour par le Comité, le Secrétaire exécutif a dressé une liste des tâches qui, aux termes de la Convention, doivent être menées à bien par la Conférence des Parties à sa première session ou qu'il pourrait être bon d'examiner ou d'entreprendre à cette session (voir l'annexe I). Il appartiendra au Comité d'arrêter son plan de travail en fonction des tâches qui seront assignées à la Conférence des Parties et, par conséquent, de déterminer les concours dont il pourrait avoir besoin de la part du secrétariat et d'autres sources.

11. Le Secrétaire exécutif informera le Comité des recommandations faites par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, conformément à ce qui est envisagé au paragraphe 9 de la résolution 46/169 de l'Assemblée et aux paragraphes 3 et 4 de la résolution INC/1992/1 du Comité, au sujet des dispositions à prendre pour les futures sessions du Comité ainsi que pour l'appui que le secrétariat doit lui fournir. Il fera part aussi des informations dont il disposera sur les délibérations de l'Assemblée générale.

12. En application du paragraphe 1 de la résolution INC/1992/1 du Comité, le Secrétaire exécutif fera le point de la situation en ce qui concerne la signature et la ratification de la Convention (document A/AC.237/INF.10).

13. Le Secrétaire exécutif présentera un document de base contenant des renseignements sur les activités de certains organes du système des Nations Unies qui ont un rapport avec l'entrée en vigueur et l'application de la Convention (document A/AC.237/22).

14. Lorsqu'il examinera son plan de travail, le Comité souhaitera peut-être tenir compte du paragraphe 6 de la résolution INC/1992/1 du Comité dans lequel celui-ci "invite les Etats et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à signer la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat des informations sur toutes les mesures conformes aux dispositions de la Convention, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci".

3. Examen des fonds budgétaires

15. Aux paragraphes 10 et 20, respectivement, de sa résolution 45/212, l'Assemblée générale a constitué un fonds bénévole spécial pour financer la participation de pays en développement aux sessions du Comité et un fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation afin de couvrir les coûts du secrétariat. Au paragraphe 5 de sa résolution INC/1992/1, le Comité "demande instamment aux gouvernements et aux organisations de verser des contributions volontaires aux fonds extrabudgétaires établis par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale". Le Secrétaire exécutif présentera au Comité un rapport sur la situation de ces deux fonds et sur la nécessité de les reconstituer (document A/AC.237/23).

4. Adoption du rapport

16. Un projet de rapport sera établi après consultations, selon l'usage, sur le modèle du rapport des sessions précédentes, en vue d'être soumis à l'examen du Comité.

ANNEXE I

Tâches qui doivent être menées à bien par la Conférence des Parties
comme prévu dans la Convention

1. Tâches qu'il est expressément spécifié de mener à bien à la première session de la Conférence des Parties :

Article 4 :

par. 2 c) Examiner et adopter les méthodes à utiliser pour le calcul, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, des quantités de gaz à effet de serre émises par les sources et absorbées par les puits.

par. 2 b) Passer en revue les informations communiquées par chacun des pays développés Parties et autres Parties figurant à l'annexe I sur ses politiques et mesures visant à atténuer les changements climatiques ainsi que sur les projections qui en résultent quant aux émissions anthropiques par ses sources et à l'absorption par ses puits de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, pour la période visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la présente décennie). (Voir aussi l'article 12, par. 1, 2 et 3.)

par. 2 d) Examiner les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, pour voir s'ils sont adéquats.

par. 2 d) Prendre des décisions au sujet des critères régissant une application conjointe des politiques et des mesures visant à atténuer les changements climatiques indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 7 :

par. 3 Adopter le règlement intérieur de la Conférence des Parties et celui des organes subsidiaires créés en application de la Convention.

Article 8 :

par. 3 Désigner un secrétariat permanent et prendre les dispositions voulues pour son fonctionnement.

Article 11 :

par. 4 Faire le nécessaire pour donner effet aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11, en examinant et en prenant en considération les dispositions provisoires visées à l'article 21, paragraphe 3, et décider du maintien éventuel de ces dispositions.

Article 12 :

par. 7 Prendre des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans l'article 12 et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4.

Article 13 :

Etudier la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

2. Tâches qu'il n'est pas expressément spécifié de mener à bien à la première session mais qu'il pourrait être utile d'examiner ou d'entreprendre à cette occasion :

Article 4 :

par. 2 d) Après avoir examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 pour voir s'ils sont adéquats et sur la base de cet examen, prendre les mesures voulues, qui pourront comporter l'adoption d'amendements aux engagements visés dans ces alinéas.

par. 6 Examiner la latitude à accorder aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4, pour qu'elles soient mieux à même de faire face aux changements climatiques.

par. 8 Prendre les mesures voulues, selon qu'il conviendra, en vertu de la Convention, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte.

Article 7 :

par. 2 k) Arrêter et adopter des règles de gestion financière.

Articles 7 , par.2 j); Examiner des rapports de ses organes subsidiaires (au cas où il serait décidé que l'un quelconque de ceux-ci doit se réunir avant la première session de la Conférence des Parties); donner des directives à ses organes subsidiaires et au secrétariat.
8, par. 2 f);
9, par. 1 et 2;
10, par. 1 et 2;
11, par. 1 et 3 c)

Article 12 :

par. 5 Examiner la fréquence des communications de toutes les Parties en tenant compte des différences d'échéance prévues.

par. 8 Adopter des directives pour les communications communes présentées par des groupes de Parties.

par. 9 Etablir des critères pour assurer la confidentialité des informations relatives à l'application de la Convention.

Article 14 :

par. 2 b) et 7 Adopter dès que possible des annexes sur l'arbitrage et la conciliation.

Notes :

1. Plusieurs autres fonctions de la Conférence des Parties ont un caractère permanent et leur description ne s'accompagne d'aucune indication temporelle : voir par exemple l'article 7, paragraphe 1 a) à m) (attributions générales) et les articles 15 à 17 (amendements, annexes et protocoles). Parmi ces fonctions permanentes de la Conférence des Parties, il pourrait être envisagé d'en examiner certaines à la première session à l'instar de celles qui sont rangées dans la seconde catégorie ci-dessus. C'est le cas, par exemple, des tâches indiquées à l'article 7, paragraphe 2, alinéa e) (évaluation des effets d'ensemble des mesures prises), f) (rapports sur l'application de la Convention), g) (recommandations sur toute question nécessaire à l'application de la Convention) et h) (mobilisation des ressources financières).

2. Certaines fonctions de la Conférence des Parties sont présentées comme facultatives, c'est-à-dire comme pouvant être remplies si le besoin s'en fait sentir. C'est le cas notamment de celles qui sont décrites à l'article 9, paragraphe 3 (préciser les fonctions de l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique) et à l'article 12, paragraphe 6 (réviser les procédures de transmission des informations). Ces tâches pourraient être entreprises à la première session de la Conférence des Parties, si cela était jugé nécessaire.

3. Enfin, la Convention prévoit pour la Conférence des Parties des fonctions qu'il est expressément envisagé de mener à bien à des sessions autres que la première. C'est le cas notamment de celles qui sont visées à l'article 4, paragraphe 2 d) (concernant un deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4) et à l'article 11, paragraphe 4 (concernant l'examen du fonctionnement du mécanisme financier).

ANNEXE II

Liste des documents pour la sixième session du Comité

Documents établis pour la session

- A/AC.237/18 (Partie I) Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa cinquième session (première partie), tenue à New York du 18 au 28 février 1992
- A/AC.237/18 (Partie II) Rapport du Comité intergouvernemental de négociation et Add.1 et Add.1/Corr.1 d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa cinquième session (deuxième partie), tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992
- A/AC.237/21 Ordre du jour annoté, assorti de suggestions concernant l'organisation des travaux
- A/AC.237/22 Activités des organes des Nations Unies ayant un rapport avec l'entrée en vigueur et l'application de la Convention : note du Secrétaire exécutif
- A/AC.237/23 Examen des fonds budgétaires : note du Secrétaire exécutif
- A/AC.237/INF.10 Dates de la signature et de la ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
- A/47/ ... (à paraître) Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 46/169 relative à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures.

Autres documents disponibles à la session pour référence

- A/AC.237/5 Règlement intérieur
- A/AC.237/6 et Corr. 1 Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa première session, tenue à Washington du 4 au 14 février 1991
- A/AC.237/9 Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 19 au 28 juin 1991

- A/AC.237/12 et Corr. 1 Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa troisième session, tenue à Nairobi du 9 au 20 septembre 1991
- A/AC.237/15 et Corr. 1 Rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa quatrième session, tenue à Genève du 9 au 20 décembre 1991

Résolutions de l'Assemblée générale

- 45/212 Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (21 décembre 1990)
- 46/169 Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (19 décembre 1991)

* * *

Documents pertinents de la CNUED

- A/CONF.151/8 Rapport du Président du CIN/CCCC à la CNUED, au nom du Comité
- A/CONF.151/26 Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992) (à paraître en cinq volumes)
-